

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Parc d'activités Les Rolandières
17 rue de la Rouelle
35120 Dol-De-Bretagne

Références : UD35 / 2025-204
Code AIOT : 0005515632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel implanté La Janais 35120 Dol-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel
- La Janais 35120 Dol-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005515632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie assurant la collecte de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que le broyage des déchets verts tant pour les particuliers que pour les artisans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 1.2.1	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Dossier administratif	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 02/06/01
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 7.2.1
6	Effluents	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 4.2.3
7	auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 9.2.1
8	Effluents	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 4.2.6
9	Effluents	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 4.2.2
10	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 7.1.7

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des insuffisances dans la périodicité des contrôles périodiques obligatoires ainsi que, de façon plus générale, sur le suivi des obligations environnementales de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Déchets dangereux : environ 6,7 tonnes Déchets non dangereux : ~ 2200 m ³ Déchets verts broyés par campagne : 130 t/j
Constats : Déchets Dangereux Un local permet de stocker le petit électro-ménager. Le gros électro-ménager (réfrigérateur, lave-linge...) est stocké en extérieur. Les déchets diffus spécifiques (DDS) récemment déposés sont entreposés dans un local uniquement accessible par les agents de la déchetterie. Les portes des locaux D3E et DDS sont fortement abîmées. L'exploitant indique avoir signé un devis pour leur remplacement. Des bidons de matière inflammable et des batteries sont stockées sous auvent mais hors local dédié. Neuf bacs de 900 l de déchets dangereux, soit environ 8 tonnes, en attente d'expédition sont stockés en extérieur. Les huiles de vidange sont versées par les agents de déchetterie dans une cuve double peau située sous un auvent. Les bidons pleins sont en attente dans un bac à proximité ou déposés au sol. Les bidons vidés sont versés dans un bac poubelle. Déchets non dangereux 10 quais de collecte (bois, métaux, ameublement, plastiques...), des bornes d'apport volontaire et l'aire de dépôt de gravats sont présents tel que le prévoit l'arrêté préfectoral du 14/11/2016. L'aire de stockage de déchets verts, présentant initialement une superficie de 1000 m ² , a été grevée de 120 m ² afin d'accueillir une aire de stockage de déchets de verre. Considérant une hauteur de stockage maximale de 2 m, le volume de déchets de verre susceptible d'être présent reste inférieur au seuil de 250 m ³ emmenant une procédure de déclaration. > L'exploitant procédera à l'enlèvement des déchets dangereux afin de revenir au seuil prévu par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2016, soit 6,7 tonnes. Il transmettra à l'inspection des installations classées les éléments attestant de l'évacuation des déchets en volume excédentaire ainsi que la procédure permettant de respecter ce seuil et les modalités de stockage. > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le devis signé relatif au remplacement des portes des locaux D3E et DDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 02/06/01
Thème(s) : Risques chroniques, Documents mis à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier initial,- les plans tenus à jour,- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : L'exploitant ne possède pas de dossier sur le site. Ne s'y trouvent donc ni plans ni arrêté préfectoral ni documents attestant des vérifications périodiques. Les quelques documents relatifs à cette installation se trouvent sous format numérique sur le réseau des services techniques. Ce réseau ne semble pas accessible depuis la déchetterie puisque l'exploitant a dû se rendre aux services techniques afin d'imprimer l'arrêté préfectoral. Au jour de la visite, l'exploitant avait connaissance de l'existence de l'arrêté préfectoral relatif à l'installation mais ne l'avait jamais consulté. Le plan de l'installation présenté par l'exploitant correspond aux travaux envisagés préalablement à l'enregistrement or, suite à la visite d'inspection du 11/07/2018, il avait demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées un plan de récolement établissant la réalité des équipements en place puisque des modifications étaient intervenues. > L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un ou des plans établissant les équipements en place au sein de l'installation, les réseaux (dont les points de prélèvement numérotés), les caractéristiques dimensionnelles (surface, volume...) lorsque cela répond à des prescriptions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Si les déchets dangereux récemment collectés sont bien entreposés dans des locaux spécifiques dédiés ; ceux en attente de récupération par la filière adéquate sont stockés sans protection. > L'exploitant définira une procédure, qu'il transmettra à l'inspection des installations classées, établissant les modalités de stockage et/ou de passage de récupération des déchets dangereux permettant leur constant entreposage dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux de stockage des déchets dangereux sont convenablement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 31/03/2025 uniquement le rapport de vérification pour l'année 2025 : l'intervention ayant été réalisée le 06/03/2025 par l'agence APAVE de Pacé (35740). Ce rapport fait état de 13 observations, toutes qualifiées de nouvelles. Afin de lever ces observations, l'exploitant a signé un devis de réalisation de travaux : ce dernier a été présenté à l'inspection des installations classées. Aux dires de l'exploitant, l'avant-dernière vérification des installations électriques date de 2017. Aucun document attestant ces propos n'a pu être présenté puisqu'il se trouverait sur réseau numérique, inaccessible depuis l'installation. > L'exploitant veillera à respecter la périodicité annuelle de contrôle prévue par l'arrêté préfectoral relatif à l'installation. Il transmettra à l'inspection la procédure qu'il met en œuvre afin de respecter cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de raccordement
Prescription contrôlée : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°1 Conditions de raccordement : Autorisation
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une autorisation de rejet datée du 07/09/2015 ayant une durée de validité de 5 ans, soit une échéance au 07/09/2020. L'exploitant ne détient aucune autre autorisation de ce type plus récente et n'a pas connaissance d'action engagée afin d'en obtenir une. > L'exploitant doit obtenir une autorisation de raccordement de la part du gestionnaire de la station d'épuration urbaine de Dol-de-Bretagne. Il transmettra à l'inspection des installations copie de cette autorisation validée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au minimum une mesure des concentrations des valeurs de rejet tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Par courriel du 07/04/2025, l'exploitant a fourni les résultats d'analyses de 2024 ; le prélèvement s'étant déroulé le 17/12/2024. Les résultats ne précisent pas le rejet concerné. Le second point de rejet n'a donc pas fait l'objet de mesures. Lors de l'échange, l'exploitant a confirmé que seul un point de prélèvement avait fait l'objet d'une analyse en 2024 et qu'aucune analyse n'avait été réalisée en 2023. Par ailleurs, l'exploitant a été dans l'incapacité de fournir une date des précédentes analyses. La fréquence annuelle de mesures n'est donc pas respectée. > L'exploitant fera procéder aux prélèvements et analyses d'eau pour l'année 2025 pour les points de rejet n° 1 et 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 4.2.6		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Rejet N°1 (eaux pluviales issues de la plate-forme déchets verts)	Rejet N°2 (eaux pluviales issues des toitures, des voiries et des plates-formes haute et basse de la déchetterie)
	Concentration maximale	Concentration maximale
MES	100 mg/l	100 mg/l
DBO5	100 mg/l	100 mg/l
DCO	300 mg/l	300 mg/l
Indice phénols	-	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	-	0,1 mg/l
Cyanures totaux	-	0,1 mg/l
AOX	-	5 mg/l
Arsenic	-	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l
Métaux totaux	-	15 mg/l
Constats :		
<p>Les résultats respectent les valeurs-limites. Cependant, rien n'indique le point de rejet concerné.</p> <p>> L'exploitant transmettra le résultat des analyses d'eau, pour l'année 2025, pour les points de rejet n° 1 et 2. Il veillera à ce que chaque analyse fasse référence au point de rejet considéré. Il accompagnera cette transmission d'éventuels commentaires et actions à mener en cas de dépassement des seuils.</p>		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		

N° 9 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une facture du 30/10/2024 et une autre du 30/11/2023 attestant de travaux de nettoyage du dispositif de traitement. La périodicité minimale annuelle de nettoyage est donc respectée. Pour autant, lors de l'échange, l'exploitant a annoncé que 6 nettoyages devaient être réalisés annuellement sans pouvoir en présenter les preuves. L'exploitant n'a pas été capable de présenter la méthode permettant de justifier de l'atteinte du volume de boues au 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. > L'exploitant confirmera ou infirmera à l'inspection des installations classées les 6 passages annuels évoqués. Il transmettra à l'inspection des installations classées la procédure employée permettant d'établir le volume de boues aux 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Une clôture est bien présente sur le périmètre de l'installation. Pour autant elle est abîmée par endroits et menace de céder. De plus, en raison d'une porte annexe constamment ouverte, située au droit de la zone expérimentale de compost, l'impossibilité de pénétrer n'est pas assurée. Les horaires d'ouverte, distinguant les habitants des professionnels, sont bien indiqués sur un panneau à l'entrée principale. > L'exploitant veillera à ce que la porte citée soit constamment fermée et que les éléments de clôture fixes soient solidement arrimés. Il communiquera à l'inspection des installations classées les actions entreprises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Les limites de l'aire d'entreposage se situent à environ 2,5 m de la limite de l'installation. L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées d'étude assurant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site > L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 7.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Une réserve d'eau de 120m ³ est bien présente sur site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit de 60m ³ /h. Aux dires de l'exploitant, un exercice incendie a été réalisé par les pompiers en novembre 2024 durant lequel la réserve a été sollicitée. Par sondage, les extincteurs vérifiés par l'inspection des installations classées ont tous été soit vérifiés soit installés en 2024. > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du débit de 60m³/h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites